RAA 697

LES MOTS CLES

Appel non fondé – bonne foi – crédit bancaire – décision d'acquittement – délaisser les frais de justice au trésor – faute professionnelle – fonctionnaire – intérêts bancaires - parcelle d'autorité – pièce bancaire – responsabilité de l'Etat – rétablir dans ses droits - statuer publiquement et contradictoirement – surestimation d'une valeur.

ARRET

RAA 697

LA COUR SUPREME, CHAMBRE ADMINISTRATIVE A RENDU L'ARRET SUIVANT : AUDIENDE DU 30.09.2005.

EN CAUSE : ETAT DU BURUNDI

CONTRE : NZ. Dieudonné

Vu en expédition régulière et conforme l'arrêt RAC 2319 rendu par la Cour Administrative de Bujumbura en date du 06.12.2004 et dont le dispositif est ainsi libellé ;

- Reçoit l'action et la déclare partiellement fondée ;
- Condamne l'Etat du Burundi à payer au requérant la contre-valeur de ses véhicules soit 105.150.000 FBu (Cent Cinq Millions Cent Cinquante Mille Franc Bu) ;
- Condamne également l'Etat du Burundi à verser au requérant un forfait de 150.000.000 FBu pour le manque à gagner enregistré depuis octobre 1998 à mars 2004 ;
- Déboute le requérant pour toutes ses autres prétentions ;
- Dit que le montant global accordé, soit 255.150.000 FBu portera un intérêt de 8% l'an depuis l'assignation jusqu'au parfait payement ;
- Met les frais à charge du trésor public.

Vu la signification dudit arrêt au directeur des affaires juridiques et du contentieux faite par exploit de l'huissier ND. en date du 03.01.05 ;

Vu l'appel formé contre l'arrêt précité au moyen des conclusions réceptionnées au greffe de la Cour le 27.01.05 et émanant de Sieur MO. Aloïs du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux ;

Vu l'acte d'appel assignation dressé le 27.01.05 à la requête de l'Etat du Burundi représenté par Sieur MO. et signifié à l'intimé NZ. Dieudonné le 31.1.05 aux fins qu'il comparaître devant la chambre administrative de la Cour Suprême où il entendra statuer sur son recours ;

Vu l'enrôlement de la cause sous le RAA 697 et sa fixation à l'audience publique du 25.02.05 ;

Vu le mémoire en réplique envoyé par l'intimé au greffe de la Cour le 15.02.05 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique pré rappelée à laquelle toutes les parties comparurent et Sieur MO. pour l'Etat du Burundi, imputa l'entière responsabilité du dommage causé à Sieur NZ. au Magistrat instructeur NS. Jean et au Commandant de la Brigade spéciale de Recherche en déclarant que les actes posés par un Officier de l'Etat en dehors de l'exercice de ses fonctions n'engagent que lui-même et le dossier complet de la cause fut transmise au Parquet Général de la République en vue de la confection de son avis écrit ;

Vu spécialement l'appel de la cause à l'audience publique du 16.06.05 à laquelle seul comparut Sieur NZ. et après lecture de l'avis du MP, la cause fut mise en délibéré pour être tranchée ainsi qu'il suit à l'audience publique de ce jour :

Attendu que l'appel interjeté contre l'arrêt RAC 2319 signifié au département des affaires juridiques et du contentieux le 03.01.05 fut formalisé le 27.01.05, que par conséquent, il est recevable car régulier en la forme ;

Attendu que les motifs d'appel formulés contre le premier jugement tirent, fondement :

1. Dans l'interprétation erronée des enseignements du professeur René DEKKERS sur la responsabilité de l'Etat en cas de dommage causé à autrui par ses agents ;
2. Dans la surestimation de la valeur des deux véhicules litigieux ;

Attendu que le présent litige est né à la suite de la saisie par la Brigade spéciale de recherche de deux véhicules appartenant à Sieur NZ. suspecté de s'être rendu coupable de l'infraction de recel de ces véhicules ;

Attendu que la procédure pénale régulièrement ouverte à son encontre fut clôturée par une décision d'acquittement ;

Attendu qu'à l'étape de l'exécution de cet arrêt RPA 3030 de la Cour d'Appel de Bujumbura, le Procureur de la République en Mairie de Bujumbura désigné à cet effet, se rendit compte de la disparition du parking automobile de la BSR, des 2 véhicules Jeep KV 1328 D et KV 5020 qui y étaient initialement garés et devant être rendus au Sieur NZ. ;

Attendu que des investigations menées auprès de ce service, il se révéla que les dits véhicules avaient franchi la frontière de Gatumba sous la conduite des chauffeurs NY. Désiré et MU. Samuel en se faisant passer pour des préposés de Sieur NZ. ;

Attendu toutefois qu'aucun procès-verbal de remise et reprise signé par une autorité judiciaire ou de la BSR attestant de la remise ou de la restitution de ces biens aux autorités militaires du RDC ou autres tel que le confirmait la correspondance du Procureur en Mairie de Bujumbura le 27.04.04, ne fut retrouvé au dossier, raison pour laquelle le propriétaire assigna l'Etat du Burundi aux fins d'être rétabli dans ses droits ;

Attendu que dans son premier motif d'appel, Sieur MO. fustige l'arrêt querellé pour avoir erronément imputé à l'Etat du Burundi, la charge de la réparation du dommage causé au Sieur NZ. alors que cette responsabilité se dilue lorsque ses préposés en exercice de leur fonction, exécute mal les actes de leur devoir ;

Attendu qu'il poursuit en disant que la responsabilité civile de l'Etat ne doit pas non plus être retenue dans le cas d'espèce parce qu'il n'existe pas de preuve matérielle de la remise de ces véhicules à qui que ce soit par le commandant de la BSR en sa qualité d'officier de police judiciaire ;

Attendu qu'il fait aussi valoir que la responsabilité de rendre les dits véhicules doit retomber sur l'auteur du détournement de ces objets saisis ;

Attendu qu'il conclut à la réformation de l'arrêt en cause parce que le premier juge n'a pas rencontré ses arguments de défense ;

Attendu qu'en réplique à cette argumentation, Sieur NZ. oppose que le premier juge a été témoin de la reconnaissance par le mandataire de l'Etat lui-même, de la saisie régulière des véhicules susdits, par un service de l'Etat, en l'occurrence, la BSR et qu'il n' y eut pas de procès-verbal sanctionnant la remise régulière de ces véhicules à leur propriétaire ;

Qu'il renchérit alors en disant que la responsabilité de l'Etat restera engagée aussi longtemps que ses agents demeureront en défaut de restituer les dits biens à la personne entre les mains de laquelle, ils ont été soustraits ;

Attendu que l'intimé considère que le mandataire de l'Etat fait une lecture erronée des enseignements du professeur René DEKKERS qui, lui, prêche que l'Etat en tant que personne morale, agit par l'intermédiaire de ces agents ou fonctionnaires, personnes physiques ;

Attendu que la partie intimée, s'inspirant du professeur DEKKERS, explique que l'agent qui exerce une parcelle de l'autorité est plus qu'un préposé ; qu'il devient, l'Etat en action, qui doit répondre directement du dommage qu'il cause aux tiers ;

Attendu qu'il termine ses plaidoiries en indiquant que la BSR ayant saisi et été constituée gardienne des dits véhicules emporte la responsabilité de l'Etat pour le compte de qui elle a opéré et doit par conséquent réparer le dommage qui en est résulté pour le tiers ;

Attendu que Sieur MO. soutient que la responsabilité de l'Etat est à écarter au cas où ses agents se seraient rendues coupables de fautes professionnelles dans l'accomplissement des actes de leur devoir ;

Attendu que même s'il s'emploie à décharger l'Etat de sa responsabilité, l'appelant n'entreprend pas la démarche parallèle de prouver la bonne foi ni du Magistrat instructeur dépositaire des clés de contact des véhicules en cause, ni celle du commandant de la BSR sans la complicité duquel, ceux-là n'auraient pas franchi les enceintes de la BSR ;

Attendu que même le procureur de la République dans sa lettre du 27.04.2004 ne signale pas d'où il tire l'information que les deux véhicules ont été remis aux autorités congolaises ;

Attendu que ces trois autorités rompues dans les procédures judiciaires, ne pouvaient, une fois l'affaire fixée devant le tribunal compétent, se substituer à lui, en décidant du sort des objets saisis avant l'issue de l'affaire au fond ;

Attendu que les concernés restent donc impliqués dans l'enlèvement non autorisé des véhicules sus dits dès lors qu'ils ne se sont même pas investis à connaître en vertu de quels titres, des gens comme NY. Ildephonse et MU. Juvénal, au volant de ces engins, à l'époque de la traversée de la frontière Burundo- congolaise, s'en sont-ils emparés ;

Attendu que la disparition illégale des objets qu'ils détenaient pour autrui, en vertu de leurs pouvoirs respectifs, entraîne indubitablement la responsabilité de l'Etat ;

Que l'Etat en tant que tel n' a pas le droit de léser un particulier dans sa personne ou dans ses biens et que lorsque cela se produit, il doit en répondre, à moins que ce préjudice tire origine dans une loi ou procède de l'exécution d'un projet d'intérêt général ;

Attendu que l'interprétation tirée des enseignements du professeur DEKKERS a été correctement appréhendée par le premier juge et que partant, aucune circonstance ne pourrait délier l'Etat du Burundi de son obligation de réparer le préjudice subi par les tiers du fait de ses agents, car dans son acception, l'auteur prêche que l'Etat n'intervient pas indirectement par personne interposée mais agit par lui-même ;

Attendu qu'il en découle que le premier motif est dénué de tout fondement ;

Attendu que le deuxième motif d'appel a trait à la surestimation du coût des deux véhicules identifiés ci-avant ; la partie appelante arguant que le juge du premier degré n' a pas pris en compte certains éléments attestant de leur vétusté notamment les années de fabrication ainsi que le fait qu'ils étaient de seconde main ;

Attendu que l'intimé oppose que l'appelant a confondu dans son raisonnement, l'année de fabrication avec celle de mise en consommation car les siens étaient restés trop longtemps dans les entrepôts avant d'être mis en circulation et lui défie de prouver qu'ils n'étaient pas neufs ;

Attendu que d'après les pièces produites au dossier, la Jeep Nissan a été fabriquée en 1997 tandis que la Land Cruiser 1328 D, était de 1994 mais que leur mise en consommation remonte à l'année 1998 ;

Que compte tenu de la date de la naissance du conflit c'est à dire celle de la saisie de ces véhicules à savoir 1998, il s'avère que le premier juge n'a commis aucune erreur d'appréciation de la hauteur du dommage enduré par la victime de cette saisie ;

Qu'à notre niveau, la Cour entend confirmer le montant de l'indemnisation arrêté par le premier juge à 105.000.000 FBu concernant la contre valeur des véhicules disparus et à 150.000.000 FBu pour le manque à gagner subi représentant plus ou moins 1.000.000 FBu/véhicule et par mois en 6 ans ;

Attendu que Sieur NZ. a prétendu qu'il avait eu recours à un crédit bancaire lors de l'achat des dits véhicules et que l'indemnisation projetée devrait englober même les intérêts bancaires jusque-là comptabilisés à sa charge puisque son projet de les mettre en location a avorté par la faute de ces agents de l'administration ;

Attendu que cette allégation invoquée pour la première fois au degré d'appel n'est étayée par aucune pièce bancaire que par conséquent, elle est rejetée ;

Attendu cependant que le manque à gagner subi durant la période échue depuis la date du prononcé de la première décision jusqu'à parfait paiement sera couvert par les intérêts judiciaire à 8% l'an ;

PAR CES MOTIFS ;

La Cour Suprême, Chambre Administrative ;

Vu le Décret-Loi n° 1/010 du 18.03.2005 portant la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/07 du 25.02.2005 régissant la Cour Suprême ;

Vu la Loi n° 1/08 du 17.03.2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Décret-Loi 1/009 du 20.07.1987 relatif à la procédure suivi devant les juridictions Administratives ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Entendu le MP en son avis conforme ;

Après délibéré conformément à la loi ;

- Reçoit l'appel tel que formé par l'Etat du Burundi contre l'arrêt RAC 2319 de la Cour Administrative de Bujumbura mais le dit non fondé ;

- Confirme par conséquent l'arrêt du 1er degré dans toutes ses dispositions ;
- Délaisse les frais d'instance à charge du Trésor .

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 30.09.2005 où siégeaient le président du siège, les conseillers assistés d'un officier du Ministère Public et d'un greffier.

COMMENTAIRE

La procédure administrative tire sa source de la disparition de deux véhicules appartenant à Sieur NZ. qui étaient saisis et garés à la Brigade Spéciale de Recherche qui en était ainsi constitué gardienne.

Au départ le sieur NZ. avait été suspecté d'être coupable de l'infraction de recel de ces deux véhicules supposés avoir été volés, cependant la procédure pénale ouverte à cet effet à son encontre fut clôturée par une décision d'acquittement .

Après la constatation de leur disparition, on remarqua qu'il n'y avait pas de procès verbal de remise et reprise signé par une autorité judiciaire aux fins de la restitution de ces biens, raison pour laquelle le propriétaire assigna l'Etat du Burundi pour être rétabli dans ses droits.

Le problème juridique qui est posé est celui de savoir si l'Etat doit réparer les dommages causés par ses préposés en exercice de leurs fonctions qui exécutent mal les actes de leur devoir.

Au niveau de la procédure proprement dite, la présente décision est un appel de l'arrêt rendu au premier degré par la Cour Administrative de Bujumbura en date du 06.12.2004[1], la quelle juridiction a retenu pour résoudre le problème posé, la solution de condamner l'Etat du Burundi à payer à sieur NZ. Dieudonné la contre valeur des deux véhicules soit 105.150.000 FBu, et à verser au même précité un montant forfaitaire de 150.000.000 FBu pour le manque à gagner enregistré depuis octobre 1998 à mars 2004.

L'arrêt de la Cour Administrative ayant été signifié à l'Etat du Burundi en la personne du Directeur des affaires juridiques et du contentieux en date du 03.01.2005 et l'appel de l'Etat du Burundi à la chambre Administrative de la Cour Suprême ayant été formé le 27.01.2005., nous remarquons que c'est dans les délais légaux que cet acte a été posé (tel que prévu par le code de procédure civile[2]

Les prétentions de l'Etat devant la chambre Administrative de la Cour Suprême imputent l'entière responsabilité du dommage causé au sieur NZ., au magistrat instructeur qui avait les clefs des deux véhicules et au commandant de la brigade spéciale de recherche qui était gardien desdits véhicules, en avançant comme argument, que les actes posés par un officier de l'Etat en dehors de l'exercice de ses fonctions n'engage que lui même.

Par contre la thèse du défendeur en appel sieur NZ. est de dire qu'il y a eu reconnaissance par le mandataire de l'Etat lui même, de la saisie régulière des véhicules susdits par un service de l'Etat, qu'en conséquence, la responsabilité de l'Etat restera engagée aussi longtemps que ses agents demeureront en défaut de restituer les dits biens à la personne entre les mains de laquelle ils ont été soustraits.

La Chambre Administrative de la Cour Suprême a en date du 30.09.2005 pris la solution de déclarer non fondé l'appel interjeté par l'Etat du Burundi, en disant que la disparition illégale des objets que les autorités (mentionnées comme dépositaires des clefs et des voitures) détenaient pour autrui, en vertu de leurs pouvoirs respectifs entraîne indubitablement la responsabilité de l'Etat, que de surcroît, l'Etat n'a pas le droit de léser un particulier dans ses biens à moins qu'il ne s'agissent d'une lésion d'origine légale ou de l'exécution d'un projet d'intérêt général.

La surestimation du coût des deux véhicules avancée par l'appelant a été analysée par le juge d'appel qui avance que compte tenu de la date de saisie de ces véhicules, le premier juge n'a commis aucune erreur d'appréciation de la hauteur du dommage causé à l'actuel défendeur.

Pour notre part, nous pensons que les articles 258 à 260 CCLIII[3] sont assez éloquent à ce sujet que s'il y a en dommage causé à autrui il doit y avoir un répondant. Que bien plus ce n'est pas la personne Physique du

---

[1] Art 34 de la loi N°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour suprême : La chambre Administrative de la Cour statue en appel sur les recours contre les décisions rendues par les cours administratives et les Cour d'Appel siégeant en matière administrative.

[2] Art 197 CPC : Le délai d'appel est de trente jours francs s'il n'est autrement disposé. Pour les jugements contradictoires, il court à dater du lendemain de la signification. Pour les jugements par défaut, les délais courent du jour où l'opposition n'est plus recevable

[3] Art 258 : Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Magistrat instructeur qui avaient saisie les clefs des deux véhicules ni la personne physique du commandant de la brigade spéciale de recherche qui avait saisie les deux véhicules que ce sont bien leurs personnalité juridique qui entre en jeu lors qu'ils ont posé ces actes en servant l'Etat raison pour laquelle la responsabilité de l'Etat ne peut être écartée pour la réparation du dommage causé à sieur NZ.

La responsabilité de l'Etat étant ainsi engagée, la question de la surestimation du coût des deux véhicules devient actuelle et ainsi le raisonnement du défendeur devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême comme quoi la vétuste de ses véhicules était dû au fait que même à l'état neuf ils étaient longtemps restés dans les entrepôts avant d'être mis en circulation, que leur mise en consommation date de l'année 1998, que cela donc n'est contesté par le demandeur de manière non fondée, qu'il ne faut pas dire qu'il y a en surestimation pour que cela soit vrai, qu'il faut plutôt le prouver et que ce n'est pas le cas dans l'affaire qui nous intéresse.

. Art 259 : Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence

Art 260 : On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les pères et mères, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.